

13

NOTE COMMUNE N°9/2021 25 JAN  
2021

**OBJET :** Commentaire des dispositions de l'article 14 de la loi n°2020-46 du  
23

décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021  
relatives à la révision des taux de l'impôt sur les sociétés et leur  
fixation au taux de 15%.

**RESUME**

**Révision des taux de l'impôt sur les  
sociétés  
et leur fixation au taux de 15%**

I- L'article 14 de la loi de finances pour l'année 2021 a :

1- révisé les taux de l'impôt par les sociétés, et ce,  
par :

- la suppression des taux de l'impôt sur les sociétés fixés à 25%, 20% et  
13.5%

et leur fixation au taux de 15% avec le maintien des taux de 35% et  
10%.

- la réduction de 25% à 15% du taux de l'impôt dû sur la plus-value  
réalisée par

les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie et provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et de la cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs ou de leur rétrocession.

- la réduction du taux de l'avance due par les sociétés de personnes, les sociétés et les groupements soumis au même régime fiscal de 25% à 15%.

2- réduit certains taux de retenue à la source, et ce, comme suit :

- de 15% à 10% pour les commissions, les courtages et les loyers ainsi que pour les rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation et les rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui payés aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, aux personnes morales soumises à

l'impôt sur les sociétés et aux groupements et sociétés soumis au régime fiscal des sociétés de personnes.

- de 15% à 10% pour les honoraires payés aux personnes physiques non soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

- de 5% à 3% pour les honoraires payés aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et aux groupements et sociétés

soumis au régime fiscal des sociétés de personnes.

- de 1.5% à 1% pour les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris

la taxe sur la valeur ajoutée et dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.

- de 25% à 15% pour la plus-value réalisée par les personnes morales non

résidentes non établies en Tunisie et provenant de la cession ou de la rétrocession des titres et des droits y relatifs.

- de 15% à 10% pour le prix de cession des immeubles sis en Tunisie ou des droits

y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles

immobilières réalisé par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie.

### 3- réduit le taux du minimum d'impôt de 15% à 10% des bénéfices imposables

compte non tenu de la déduction, et ce, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% et bénéficiant d'une déduction totale ou partielle de leurs bénéfices.

## **II- Date d'application des nouveaux taux**

Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2021 s'appliquent :

- aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 et déclarés au cours de l'année 2022 et des années ultérieures,

- à la plus-value réalisée à partir du 1er janvier 2021 et déclarée au cours de l'année 2022 et des années ultérieures,
- aux avances et à la retenue à la source payées à partir du 1 er janvier 2021.

En vertu de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2021, les taux de l'impôt sur les sociétés ont été révisés et fixés au taux de 15%. Parallèlement, certains taux de retenue à la source ainsi que l'avance due par les sociétés de personnes, les sociétés et les groupements soumis au même régime fiscal, ont été réduits.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et de commenter les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2021.

## **I- Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020**

### **1- En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés**

Les bénéfices réalisés par les personnes morales qui sont dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés tel que fixé par l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont soumis à l'impôt sur les sociétés selon les taux prévus à l'article 49 du même code, et ce, comme suit :

- 25% qui est le taux général de l'impôt sur les sociétés. Ce taux s'applique également à la plus-value réalisée par les personnes morales non

résidentes non établies en Tunisie et provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et de la cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs ou de leur rétrocession.

20% pour  
les :

- bénéfiques provenant de l'activité principale ainsi que les bénéfiques

exceptionnels s'y rattachant, et ce, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 million de dinars en ce qui concerne les activités de transformation et d'achat en vue de la revente et 500 mille dinars en ce qui concerne les activités de services et les professions non commerciales.

- sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% et qui procèdent

à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2024 à condition que le taux d'ouverture de leur capital soit au moins égal à 30% pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission, et ce, conformément à la loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement

des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse. Le taux de 20% ne s'applique pas à certaines sociétés soumises au taux de 35% qui ont été expressément exclues par ladite loi.

sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui

procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2016 à condition que le taux d'ouverture de leur capital soit au moins égal à 30% pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission, et ce, conformément à la loi n°2010-29 susmentionnée.

- 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui

procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2024 à condition que le taux d'ouverture de leur capital soit au moins égal à 30% pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission, et ce, conformément à la loi n°2010-29 susmentionnée.

10% qui est le taux réduit de l'impôt sur les sociétés et s'applique aux bénéfices provenant de l'activité principale ainsi qu'aux bénéfices exceptionnels s'y rattachant, et ce, notamment pour :

- les activités artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche,
- les investissements dans le secteur agricole et de pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale,
- les investissements réalisés dans les zones de développement régional, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale,

- les investissements dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution.

35% qui est le taux le plus élevé de l'impôt sur les sociétés et s'applique aux bénéfices provenant de l'activité principale ainsi qu'aux bénéfices exceptionnels s'y rattachant pour :

- . les banques et les établissements financiers y compris ceux non-résidents,
- les sociétés d'investissement,
- . les entreprises d'assurance et de réassurance, y compris les assurances mutuelles et pour les entreprises d'assurance et de réassurance takaful ainsi que pour le fonds des adhérents,
- . les sociétés de recouvrement des créances,
- les opérateurs des réseaux de télécommunication,
- les bénéfices provenant de la prestation des services prévus à l'article 130.1 du code des hydrocarbures et de la prestation des services de transport des hydrocarbures au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures
- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions

particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe line,

- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros,
- les grandes surfaces commerciales, et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2020,
- les concessionnaires automobiles, et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2019,
- les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%, et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2019.

13.5% qui serait applicable aux bénéfices provenant de l'exercice de certaines activités et réalisés à partir du 1er janvier 2021.

Il reste entendu que les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que celles qui en sont exonérées sont soumises à une contribution sociale de solidarité due notamment au taux de 1% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% avec un minimum égal à 200 dinars.



## **2- En ce qui concerne l'avance due par les sociétés de personnes et les retenues à la source**

### **a- L'avance due par les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal**

Les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal prévus à l'article 4 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont soumis au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus des associés ou des membres, fixée à 25% des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente.

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux inférieur à 25% au niveau des associés et membres personnes morales et pour les bénéfices revenant aux associés et membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers ou de la moitié des revenus.

### **b- Les retenues à la source**

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une retenue à la source, et ce, pour les montants qui sont dans le champ d'application de ladite retenue et payés par les personnes soumises à l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

Il s'agit notamment des retenues à la source selon les taux suivants :

15% pour les honoraires, les commissions, les courtages et les loyers ainsi que les rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation et les rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui,

5% pour les honoraires et les loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,

15% pour le prix de cession des immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières réalisés par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie,

25% pour la value-value réalisée par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie et provenant de la cession ou de la rétrocession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs avec un plafond déterminé sur la base du taux de 5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou des droits y relatifs,

1.5% pour les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés au titre des acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et pour la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs de réseaux de télécommunication.

Ce taux est réduit à 0.5% pour les montants dont les revenus soumis à

l'impôt sur le revenu en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou de la moitié ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou de 13,5%.

### **3- En ce qui concerne le minimum d'impôt**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales soumises à l'impôt

sur les sociétés au taux de 25% et bénéficiant d'une déduction totale ou partielle de leurs bénéfices sont soumises au paiement d'un minimum d'impôt égal à 15% des bénéfices soumis à l'impôt compte non tenu de cette déduction.

Par ailleurs, le taux du minimum d'impôt est fixé à 20% des bénéfices soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

## **II- Apport de la loi de finances pour l'année 2021**

L'article 14 de la loi de finances pour l'année 2021 a révisé les taux de l'impôt sur les sociétés, et ce, par la suppression des taux de 25%, 20% et 13.5% et leur fixation au taux de 15% avec le maintien des taux de 35% et 10%.

Aussi et suite à la suppression du taux de 13.5%, la déduction de la moitié des revenus pour les personnes physiques a été supprimée.

Parallèlement, certains taux de retenue à la source, le taux de l'avance due par les sociétés de personnes et le minimum d'impôt dû par les personnes morales

bénéficiant d'une déduction totale ou partielle de leurs bénéfices ont été réduits, et ce, en vue de leur adaptation avec le nouveau taux de l'impôt sur les sociétés.

Sur cette base, les taux de l'impôt sur les sociétés, les taux de retenue à la source, l'avance et le minimum d'impôt susvisés sont désormais comme suit :

## **1- En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés**

### **a- Principe**

Le taux général de l'impôt sur les sociétés, fixé à 15% s'applique aux bénéfices réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce taux s'applique également à la plus-value réalisée par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie et provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et de la cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs ou de leur retrocession.

Il reste entendu qu'aucune modification n'a été apportée aux taux de l'impôt sur les sociétés, fixés à 10% et à 35% ainsi qu'à leur champ d'application tel que précisé ci-haut.

Il est à noter que les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% sont soumises à la contribution sociale de solidarité au taux de 1% avec un minimum égal à 200 dinars.

### **b- Cas particulier des sociétés cotées en bourse**

Est maintenu le taux de 20% prévu par la loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse, applicable aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2024 à condition que le taux d'ouverture de leur capital soit au moins égal à 30%, et ce, pendant 5 ans à partir de l'année de l'admission.

Ne bénéficient pas du taux de 20% conformément aux dispositions de ladite loi, les opérateurs de réseaux de télécommunication, les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal

dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line, les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros et les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues à l'article 130.1 du code des hydrocarbures.

Par ailleurs, et considérant la fixation du taux général de l'impôt sur les sociétés à 15%, la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 25% à 15% dont bénéficiaient les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% et qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1er janvier 2017, a été supprimée.

Il reste entendu que l'avantage prévu par l'article 38 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 qui permet aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires au marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis jusqu'au 31 décembre 2024 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux ne

dépassant pas 15%, soit au taux de 10% ou 15%, de déduire une quote-part de leurs bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années qui suivent l'année de l'admission fixée respectivement à 100%, 75%, 50% et 25%, est maintenu.

**2- En ce qui concerne l'avance due par les sociétés de personnes et les  
les  
retenues à la source**

**a- L'avance due par les sociétés de personnes et les sociétés et  
groupements  
soumis au même régime fiscal**

Suite à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, le taux de l'avance due par les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal prévus à l'article 4 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés a été réduit de 25% à 15%.

La déclaration de ladite avance et son paiement ont lieu selon les mêmes délais fixés pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

L'avance payée par les sociétés et les groupements susmentionnés est déductible de l'impôt dû par les associés et les membres chacun dans la limite de la quote-part lui revenant des bénéfices réalisés.

Il reste entendu que la réduction du taux de ladite avance à 10%, et ce, pour les sociétés de personnes et les sociétés et groupements soumis au même régime fiscal

constitués entre des associés ou des membres soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou qui bénéficient de la déduction des deux tiers des revenus, est maintenue.

## **b- Les retenues à la source**

### **b-1- Les retenues à la source concernées par la réduction**

L'article 14 de la loi de finances pour l'année 2021 a réduit certains taux de retenue à la source, et ce, comme suit :

–  
de 15% à 10% pour les commissions, les courtages et les loyers ainsi que les rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation et les rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui payés aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les groupements et les sociétés soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, et ce, quel que soit le taux de l'impôt sur les sociétés ou de l'avance auxquels ils sont soumis.

Le taux de 10% s'applique également aux honoraires revenant aux personnes physiques non soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et aux commissions payées aux sociétés de commerce international.

de 5% à 3% au titre des honoraires payés aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux sociétés de personnes et aux sociétés et groupements soumis au même régime fiscal et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

– de 1.5% à 1% pour les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris

la taxe sur la valeur ajoutée payés au titre des acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et pour la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs de réseaux de télécommunication personnes morales dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.

de 15% à 10% pour le prix de cession des immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières réalisés par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie,

10

de 25% à 15% pour la plus-value réalisée par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie et provenant de la cession ou de la rétrocession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou des droits y relatifs avec un plafond déterminé sur la base du taux de 5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou des droits y relatifs.

### **b-2- Les retenues à la source restées inchangées**

Aucune modification n'a été apportée notamment aux taux de retenue à la source fixés à :

- 5% pour les loyers d'hôtels payés aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux sociétés de personnes et aux groupements soumis au même régime fiscal et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.



5% pour les rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires, plastiques et cinématographiques et au titre des rémunérations servies aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la gestion collective des droits de la propriété littéraire et artistique. Pour les personnes physiques, le taux de 5% s'applique nonobstant leur imposition selon le régime réel ou selon l'assiette forfaitaire.

- 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.

-

1.5% pour les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés au titre des acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux supérieur à 15% ou ceux payés à des personnes physiques ainsi que pour la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs de réseaux de télécommunication personnes physiques.

15% pour les rémunérations et les revenus servis aux personnes non résidentes non établies, non réalisées dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie et non soumis à des taux de retenue à la source différents de 15% (20%

pour les revenus de capitaux mobiliers et les rémunérations et les primes

octroyés aux membres des conseils, des directoires et des comités des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, 10% pour les intérêts des crédits bancaires et les dividendes...).

### 3- En ce qui concerne le minimum d'impôt

Dans le cadre de l'harmonisation avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15%, le taux du minimum d'impôt prévu à l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, a été réduit de 15% à 10%, et ce, pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% et qui bénéficient d'une déduction totale ou partielle de leurs bénéfices.

Il reste entendu que le taux du minimum d'impôt fixé à 20% pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% a été maintenu.

## III- Date d'application des nouveaux taux

1- Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 15% s'applique aux bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 et déclarés au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

Ainsi, et pour les sociétés dont la date de clôture de l'exercice ne correspond pas au 31 décembre 2020, l'impôt sur les sociétés s'applique :

- au taux de 25% ou 20% selon le cas, et ce, pour la quote part des bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre

2020,

- au taux de 15%, et ce, pour la quote-part des bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2021 et des années ultérieures.

2- Le taux de 15% s'applique également à la plus-value réalisée par les personnes

morales non résidentes non établies en Tunisie à partir du 1er janvier 2021 et déclarée au cours de l'année 2022 et des années ultérieures.

Dans le cas particulier de la plus-value réalisée par lesdites personnes provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie, des droits y relatifs ou des droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières, non propriétaires d'autres immeubles ou droits sociaux en Tunisie et réalisées à partir du 1er janvier 2021,

12

et étant donné que la déclaration y relative est exigible dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de la cession, (voir note commune n°17/2003), et du fait que la plus-value concernée est réalisée à partir de la même date, elle est soumise à l'impôt au taux de 15% .

3- Le taux de l'avance due par les sociétés et les groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes fixé à 15% et les nouveaux taux de la retenue à la source s'appliquent aux montants payés à partir du 1er janvier 2021

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Sihem BOUGHDIRI  
NEMSIA**